

## *Comité contre la torture*

REFERENCE: CAT/Follow-up - Switzerland

3 janvier 2025

Excellence,

En ma qualité de Rapporteur pour le suivi des observations finales du Comité contre la torture, j'ai l'honneur de faire suite au suivi relatif à l'évaluation du huitième rapport périodique de la Suisse, conformément aux Directives concernant le suivi des observations finales (CAT/C/55/3).

A la fin de sa 77<sup>ème</sup> session, le Comité a transmis ses observations finales à votre Mission Permanente. En vertu des observations finales du Comité (CAT/C/CHE/CO/8, par. 47), l'État partie a été prié de fournir dans un délai d'un an des informations complémentaires sur les sujets de préoccupation identifiés aux paragraphes 10, 18, 36 et 46 de ces observations finales.

Au nom du Comité, permettez-moi de vous exprimer toute ma reconnaissance pour votre lettre du 25 juillet 2024 transmettant la réponse de votre Gouvernement aux paragraphes susmentionnés (CAT/C/CHE/FCO/8), et de formuler les remarques suivantes :

### La définition de la torture (par. 10)

Le Comité remercie l'État partie pour les informations fournies au sujet des discussions relatives à l'établissement de la torture en tant qu'infraction indépendante dans le droit pénal suisse. En particulier, le Comité accueille favorablement les informations détaillées fournies par l'État Partie concernant l'état d'avancement du processus. Tout en reconnaissant que le processus législatif peut parfois nécessiter une durée considérable afin que la loi soit rédigée de manière exhaustive et puisse être favorablement accueillie par le législateur, le Comité regrette que l'État partie n'ait pas encore pu ériger la torture en tant qu'infraction indépendante, malgré le délai initial qu'il a fixé soi-même (3/B1).

### Le mécanisme national de prévention (par. 18)

Tout d'abord, le Comité prend note des informations fournies par l'État partie concernant l'augmentation récente du budget et des ressources de la Commission nationale de prévention de la torture (CNPT), ainsi que l'augmentation importante du nombre de postes au sein du Secrétariat. Toutefois, le Comité exprime sa préoccupation du fait que ces augmentations se limitent à des sommes dont la CNPT ne dispose que pour de « nouvelles tâches » spécifiques, et que les informations fournies par l'État partie n'abordent pas le besoin

.../...

S.E. M. Jürg Lauber  
Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire  
Représentant Permanent de la Suisse  
auprès de l'Office des Nations Unies à Genève  
Email: [geneve.oi@eda.admin.ch](mailto:geneve.oi@eda.admin.ch); [geneve.visa@eda.admin.ch](mailto:geneve.visa@eda.admin.ch)

de financement supplémentaire de la CNPT pour son affectation autonome à des tâches qu'elle considère elle-même comme nécessaires à l'accomplissement efficace de son mandat. En outre, le Comité regrette que l'État partie n'ait pas fourni d'informations sur les mesures prises pour garantir que la CNPT ait une identité institutionnelle distincte de celle du Département fédéral de justice et police (DFJP) et que son budget soit géré dans le cadre du budget global du Secrétariat général du Département. Le Comité prend également note des informations fournies par l'État partie selon lesquelles une nouvelle hausse de l'enveloppe budgétaire de la CNPT est pour l'heure exclue eu égard aux déficits importants auxquels est confronté l'État partie et réitère ses recommandations de prendre toutes les mesures appropriées pour faire en sorte que la CNPT soit dotée de suffisamment de fonds et d'autres ressources pour être à même de s'acquitter de son mandat efficacement et en toute indépendance, comme le prévoit l'article 18 (par. 1 et 3) du Protocole facultatif.

Par ailleurs, le Comité remercie l'État partie pour les informations supplémentaires concernant l'application de la loi fédérale du 17 décembre 2004 sur le principe de la transparence dans l'administration, en particulier celles indiquant que l'intérêt public à accéder aux comptes rendus des entretiens de la CNPT devra répondre à des exigences particulièrement élevées qui ne seraient que rarement satisfaites dans la pratique. Cependant, le Comité demeure préoccupé par le fait que, dans certaines circonstances, les entretiens confidentiels que la Commission mène avec les personnes privées de liberté pourraient devenir publics à la suite d'une requête relative à la liberté de l'information.

De plus, le Comité regrette le fait que l'État partie n'ait pas fourni suffisamment d'informations concernant les mesures concrètes prises par l'État partie pour garantir l'application adéquate des recommandations formulées par la Commission (2/B2).

#### Un mécanisme de plainte indépendant (par. 36)

Le Comité note avec satisfaction les informations fournies par l'État partie selon lesquelles le Ministère public est mandaté pour poursuivre les infractions commises par des policiers. Toutefois, il reste préoccupé par la relation hiérarchique entre le Ministère public et la police en ce qui concerne la conduite des enquêtes, reconnaissant qu'en vertu du Code de procédure pénale, la police est soumise à la surveillance et aux instructions du Ministère public et que, par conséquent, les deux institutions ne peuvent pas être totalement indépendantes l'une à l'autre.

Le Comité prend également note de l'affirmation de l'État partie selon laquelle il incombe en premier lieu aux cantons de prendre des mesures supplémentaires concernant les plaintes contre la police, comme cela a été le cas dans le canton de Genève avec l'établissement de l'Inspection Générale des Services. Cependant, le Comité met en exergue le fait que les obligations relatives à la Convention incombent avant tout à l'État partie, qui seul doit veiller à ce que les mesures nécessaires soient mises en œuvre pour assurer le respect de la Convention.

Enfin, le Comité remercie l'État partie pour les informations fournies concernant la collecte des données liées aux violences policières et aux violences contre les personnes privées de liberté, mais il regrette l'absence d'informations concernant les mesures prises pour mettre en œuvre la recommandation du Comité (3/C).

#### La collecte des données (par. 46)

Le Comité remercie l'État partie pour les informations fournies concernant la collecte de données statistiques visant à garantir le suivi de la mise en œuvre de la Convention, y compris les informations concernant la Statistique policière de la criminalité, la Statistique des condamnations pénales des adultes et la Statistique de l'aide aux victimes. Tout en prenant en

compte les moyens de collecte de données déjà employés, le Comité regrette l'absence d'un système centralisé de collecte de données statistiques permettant de regrouper toutes les informations relatives à l'interdiction de la torture et des mauvais traitements, notamment les plaintes enregistrées, les enquêtes ouvertes, les poursuites engagées et les déclarations de culpabilité prononcées. À cet égard, le Comité rappelle qu'un système centralisé et coordonné de compilation et d'analyse de données est important pour garantir un suivi efficace de la mise en œuvre par l'Etat partie de ses obligations au titre de la Convention (3/C).

#### Plan de mise en œuvre

Le Comité remercie l'État partie pour les informations fournies au sujet d'un certain nombre d'autres recommandations figurant dans les observations finales et continuera de suivre avec intérêt les mesures prises pour mettre en œuvre ces recommandations (B).

L'État partie est encouragé à apporter des informations complémentaires, le cas échéant, qui pourraient contribuer à l'analyse du Comité sur les progrès réalisés concernant les sujets de préoccupation. Ces informations supplémentaires devraient être fournies dans un rapport ultérieur par l'État partie conformément à la demande du Comité dans ses observations finales du huitième rapport périodique de la Suisse.

Le Comité se réjouit d'entretenir un dialogue continu et constructif avec les autorités de la Suisse concernant la mise en œuvre de la Convention.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de ma plus haute considération.



Bakhtiyar Tuzmukhamedov  
Rapporteur pour le suivi des observations finales  
Comité contre la torture